

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Demande de modification des permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce A et B afin de mettre à jour les rapports de sûreté des deux centrales

Date d'audience 22 octobre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : C. P. 1540, immeuble B10, 177, chemin Tie, municipalité de Kincardine, R.R.#2, Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce A et B afin de mettre à jour les rapports de sûreté des deux centrales

Demandes reçues les : 24 février 2006
7 juillet 2006

Date de l'audience : 22 octobre 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), au 280, rue Slater, 14^e étage, à Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du procès-verbal : P. Reinhardt

Permis : modifiés

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	3
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Bruce Power Inc. (Bruce Power) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier les permis d'exploitation (PROL) de ses centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B. Les deux centrales sont situées dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Le permis actuel de Bruce-A est le PROL 15.14/2009 et celui de Bruce-B, le PROL 16.15/2009.
2. Bruce Power a demandé à la CCSN d'approuver la mise à jour des rapports de sûreté de Bruce A et B pour faire référence à la révision du Rapport de sûreté 2006. La révision concerne la Partie 1 du Rapport de sûreté sur la description de la centrale et du site, la Partie 2 du Rapport sur les composants et les systèmes et la Partie 3 du Rapport sur l'analyse des accidents.
3. Ces modifications aux parties 1, 2 et 3 du Rapport de sûreté sont de nature administrative. La révision à la description légale du site, les arrangements concernant le bail et le rapport sur l'analyse des accidents ne changent en rien l'emplacement physique du site.
4. Les titulaires de permis ont l'obligation de mettre à jour leurs rapports de sûreté tous les trois ans, tel que précisé à la section 6.4.4 du document d'application de la réglementation de la CCSN S-99² *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*. Les dernières mises à jour ont été soumises en 2003. Il est donc approprié de faire référence à la plus récente analyse dans les rapports de sûreté de Bruce A et B. Il s'agit de la révision de 2006.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN) :
 - a) si Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés;
 - b) si Bruce Power, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Norme d'application de la réglementation S-99, CC173-3/3-99E, ISBN 0-662-33690-9

³ L.C. 1997, ch. 9.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour examiner la demande. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission, par l'entremise d'une formation permanente sur les affaires procédurales, a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. La formation de la Commission, composée d'un commissaire, a présidé l'audience et étudié les mémoires présentés.
7. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 22 octobre 2008 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H136) et de Bruce Power Inc. (CMD 08-H136.1).

Décision

8. Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent Compte rendu, la Commission conclut que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés. La Commission est d'avis que Bruce Power, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire délivrés à Bruce Power Inc. pour ses centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B. Les permis modifiés, PROL 15.15/2009 et PROL 16.16/2009, demeurent valides jusqu'au 31 mars 2009, à moins qu'ils ne soient autrement suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés.

9. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 08-H136.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

10. Pour prendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences de Bruce Power à mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Qualifications et mesures de protection

11. Le personnel de la CCSN a examiné l'information soumise à l'appui de la demande de modification. Dans son examen des parties 1 et 2 des rapports de sûreté de Bruce A et B, le personnel de la CCSN a décelé une différence mineure qui a été portée à l'attention du titulaire de permis. Toutefois, à la lumière de cet examen, les parties 1 et 2 des deux rapports de sûreté sont considérées comme une description adéquate de l'installation et des systèmes. La partie 3 des deux rapports représente également une analyse de sûreté à jour de l'installation. En résumé, les parties 1, 2 et 3 des rapports de sûreté de Bruce A et B satisfont aux exigences.
12. Le personnel de la CCSN recommande que la Commission approuve les modifications.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

13. Avant de prendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE) ont été satisfaites.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE, puisque les modifications demandées ne correspondent pas à la définition d'un « projet » au sens de la LCEE.
15. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.

Conclusion

16. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Bruce Power et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
17. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la LSRN. Plus précisément, la Commission est d'avis que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

⁴ L.C. 1992, ch. 37.

18. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie les permis d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B. Les permis modifiés, PROL 15.15/2009 et PROL 16.16/2009, demeurent valides jusqu'au 31 mars 2009, à moins qu'ils ne soient autrement suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés.
19. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 08-H136.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 03 2008

Date